



RCS : DIEPPE

Code greffe : 7601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIEPPE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

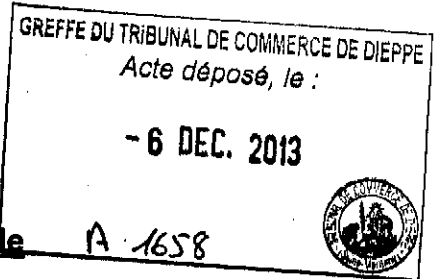
Numéro de gestion : 2002 B 00054

Numéro SIREN : 440 877 058

Nom ou dénomination : FSAV

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2013 sous le numéro de dépôt 1658

FSAV
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 43 B, rue du Général de Gaulle
76370 NEUVILLE LES DIEPPE
440 877 058 RCS DIEPPE



PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2013

L'AN DEUX MIL TREIZE,

ET LE TRENTE SEPTEMBRE,

A VINGT HEURES TRENTE,

Au domicile du gérant sis 121, chemin des Petites Bruyères, 76550 HAUTOT SUR MER,

Monsieur Franck BASIN, associé unique et seul gérant de la Société "FSAV",

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Augmentation du capital social d'une somme de 392 000 Euros par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'associé unique,
- Modification des articles 6 et 8 des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 43 B, rue du Général de Gaulle, 76370 NEUVILLE LES DIEPPE au **121, chemin des Petites Bruyères, 76550 HAUTOT-SUR-MER, à compter du 1^{er} octobre 2013**, et décide de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 4 – Siège social

"Le siège social est fixé : **121, chemin des Petites Bruyères – 76550 HAUTOT-SUR-MER.**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 8 000 Euros, divisé en 100 parts de 80 Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 392 0000 Euros pour le porter à 400 000 Euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 4 900 parts nouvelles de 80 Euros attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

(M)

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

Article 6 – Apports - Formation du capital

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de 8 000 Euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 392 000 Euros par incorporation de réserves, pour être porté à 400 000 Euros."

Article 8 – Capital social – Répartition des parts- Liste des associés

"Le capital social est fixé à **QUATRE CENT MILLE (400 000) EUROS**.

Il est divisé en Cinq Mille (5 000) parts sociales de Quatre-Vingt (80) Euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Franck BASIN, associé unique.

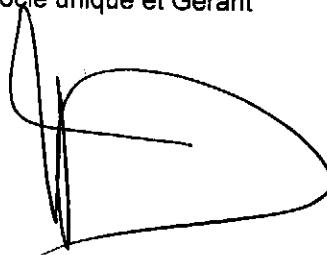
La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé."

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

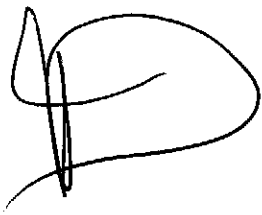
De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Franck BASIN
Associé unique et Gérant



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE DIEPPE**
Le 07/11/2013 Bordereau n°2013/1 190 Case n°7 Ext 2468
Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros
L'Agent administratif des finances publiques





FSAV
Société à responsabilité limitée
au capital de 400 000 euros
Siège social : 121, chemin des Petites Bruyères
76550 HAUTOT-SUR-MER
440 877 058 RCS DIEPPE

STATUTS MIS A JOUR LE 30 SEPTEMBRE 2013

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE
Acte déposé, le :

- 6 DEC. 2013

A 1658



Les soussignés

- BASIN FRANCK né le 3 AOUT 1966 à SAINT QUENTIN 02100, demeurant 43 bis rue du Général De Gaulle 76370 NEUVILLE LES DIEPPE ,marié, de nationalité française.)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : FSAV

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de participations d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **121, chemin des Petites Bruyères – 76550 HAUTOT-SUR-MER.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de 8 000 Euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 392 000 Euros par incorporation de réserves, pour être porté à 400 000 Euros.

Article 7 – Avantages particuliers (le cas échéant)

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT MILLE (400 000) EUROS**.

Il est divisé en Cinq Mille (5 000) parts sociales de Quatre-Vingt (80) Euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Franck BASIN, associé unique.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

 F.B.

Article 9 – Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

 FD

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la

SBM FB

révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1 Avril et finit le 31 Mars

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Mars 2003..

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau; l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est M BASIN Franck :

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

SB7 F3

ENREGISTRE A LA RECETTE DE DIEPPE

LE 12 février 2002 F° 48 BORD 82/02

DROIT D'ENREGT : GRATIS

Le Contrôleur des Impôts


M. J. C. POTDEVIN

DUPLICATA

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 5 février 2002 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

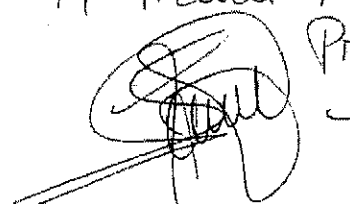
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M BASIN Franck est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social

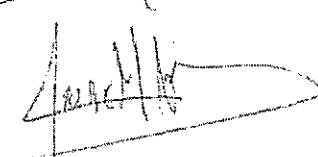
Fait à Dieppe

Le 5 février 2002

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des différentes formalités

Je déclare, Schmie BASIN-FRANCK, conjointe de
N. Franck BASIN, être intervenue aux
Présentes, avoir été informée de ce
qui précède et ne pas revendiquer
la qualité d'associé.





Je déclare
Not pour accuser
Not pour compléter des formalités de gérance